

Montréal, le 2 mars 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Litige : Mise en place de charpentes métalliques - Chantier Produits forestiers
Alliance Donnacona
Dossier : 9225-00-25**

Membres du comité : M. André Turck
Président

M. Jacques Labonté
Représentant syndical

M. Pierre Beauchemin
Représentant syndical

Requérante : Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural,
ornemental et d'armature - Local 711

Intimé : Mécaniciens industriels - Local 2182

Partie intéressée : Liard Mécanique inc.

Étaient présents : M. Richard St-Martin - Directeur de projet - Liard Mécanique inc.
M. Jacques Dubois - Gérant d'affaires - Local 711
M. Jacques St-Onge - Agent d'affaires - Local 711
M. Gabriel Millard - Agent d'affaires - Local 2182
M. Claude Linteau - Délégué de chantier - Liard Mécanique inc.

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers monteur d'acier et mécanicien de chantier au chantier des Produits forestiers Alliance à Donnacona. Les nominations ont été faites le 28 février 2000.

Visite de chantier :

Tel que convenu entre les parties, le comité s'est rendu au chantier des Produits forestiers Alliance le 29 février 2000.

Avant de commencer la visite de chantier, M. Jaques Dubois demande que sa requête soit amendée afin d'y inclure l'ensemble des travaux structuraux et architecturaux. Le comité après en avoir délibéré accepte cet amendement.

Lors de la visite de chantier, des explications additionnelles ont été données au comité par M. André Blackburn, surveillant de travaux pour le compte de la firme d'ingénierie KSH.

Après la visite de chantier, le comité et les parties concernées se sont réunis dans une roulotte de Liard Mécanique inc.

Constat de conflit d'intérêt :

Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

Rapprochement des parties :

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige sans que cela ne fût possible.

Poursuite de l'audition :

Les parties conviennent de présenter leurs arguments et preuves le jeudi 2 mars 2000 à 10 heures au siège social de la Commission de la construction du Québec à Montréal.

Audition du 2 mars 2000

1) M. Richard St-Martin dépose les documents suivants :

- a) Section 4.10 du devis normalisé (2 copies);
- b) Plan 042-G-g1823
Plan 042-G-2156
Plan 042-G-2153

2) Le contrat de Liard Mécanique inc. a été octroyé par Produits forestiers Alliance et les travaux assignés aux mécaniciens de chantier par Liard sans qu'une conférence d'assignation (mark-up) n'ait eu lieu.

La preuve :

Le représentant du local 711 remet un document (coté R-1) comportant une argumentation écrite afin d'étayer sa requête (onglets 1 à 8 du document intitulé : *Litige : travaux d'installation de composantes structurales et architecturales par la compagnie Liard au chantier Papiers Alliance à Donnacona*).

L'intimée :

Le représentant du local 2182 remet au comité la décision du conseil d'arbitrage (CC-87-06-008) qui attribue, selon ses prétentions, l'installation des convoyeurs au mécanicien de chantier.

Sur le chantier Alliance, les éléments servant au support seulement des convoyeurs sont exclus de la structure et doivent être installés par les mécaniciens de chantier.

Les accès et passerelles servent uniquement à la machinerie.

Réplique par M. Jacques Dubois - Local 711 :

Il mentionne que dans la décision CC-87-06-008, une partie des supports de convoyeurs a été donnée au monteur d'acier de structure.

Il mentionne que selon le Rapport Gaul et l'entente intervenue entre le local 711 et le local 2182, les éléments structuraux servant de supports de machinerie appartiennent au monteur d'acier de structure.

Délibéré :

Le comité, après avoir examiné les plans et devis déposés par l'entrepreneur Liard Mécanique inc. et considérant les arguments et preuves déposés par les requérant et intimé;

Considérant le règlement numéro 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

Considérant le rapport du comité Ad-Hoc sur la juridiction des métiers (Rapport Gaul);

Considérant l'entente intervenue le 31 mai 1999 entre les mécaniciens industriels - local 2182 (CPQMC) et les monteurs d'acier de structure - local 711 (CPQMC) pour le chantier Alcan à Alma, Québec;

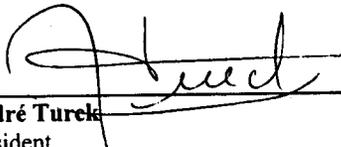
Considérant les éléments que le comité a pu visualiser lors de la visite du chantier le 29 février 2000;

Considérant les décisions 9225-00-03 et 9225-00-17 rendues par le comité de résolution de conflits de compétence; décide :

Décision :

Le comité en vient à la conclusion qu'il s'agit d'éléments de structure métallique servant au support de convoyeur, et considérant que ces éléments de structure ne font pas partie intégrante du convoyeur, et n'ont pas été manufacturés par le fabricant du convoyeur, le comité décide que ces travaux sont de la juridiction exclusive du monteur d'acier de structure ou serrurier en bâtiment.

Signé à Montréal, le 2 mars 2000


André Turcotte
Président


Jacques Labonté
Représentant syndical


Pierre Beauchemin
Représentant syndical